

SEANCE DU 25 FEVRIER 2019

Présents : MM VANDERSTRAETEN R. Bourgmestre.;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J.M., WATTIEZ L.,
RASSENEUR M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,
MARICHAL M., LECOMTE J-C., DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G.,
CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A., WATTIEZ M.,
POTENZA D., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

=====

SEANCE PUBLIQUE

INFORMATIONS

- Le Collège du Conseil Provincial du Hainaut a, par son arrêté du 10 janvier 2019, validé l'élection des mandataires et suppléants au Conseil de Police Bernissart-Péruwelz par le conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;
- La Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame DE BUE, a par son arrêté du 6 février 2019, décidé de proroger jusqu'au 26 février 2019 le délai imparti pour statuer sur le budget 2019 de Bernissart.

=====

POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE SAVERIO CIAVARELLA - AJOUT D'UN ARTICLE 79BIS DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants :

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Savério CIAVARELLA le 18 février 2019, point dont l'intitulé est « ajout d'un article 79 bis au ROI du conseil communal »;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;

- accompagnée par un projet de délibérations ;
 - le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai (le jour même de la réception soit le 18 février) par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le texte de ce point supplémentaire ci-dessous :

«Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant l'adaptation suivante :

" Article 79 bis : Les conseillers communaux reçoivent, à leur demande, copie des ordres du jour et des procès-verbaux des séances du collège communal dans les 15 jours qui suivent la tenue de ces séances. »

Sur proposition du conseiller Savério Ciavarella,

REFUSE PAR 8 OUI ET 13 NON (VANDERSTRAETEN Roger, MARIR Kheltoum, WALLEMACQ Hélène, BRANGERS Jean Marie, WATTIEZ Luc, RASSENEUR Marina, PATTE Claudette, MONNIEZ Claude, WATTIEZ Frédéric, LECOMTE Jean Claude, VAN CRANENBROECK Antoine, WATTIEZ Maud, POTENZA David)

Article 1 : d'approuver la modification du R.O.I. soumise au vote.

=====

POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE D'AURELIEN MAHIEU
MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants :

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de janvier envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Aurélien Mahieu, point dont l'intitulé est « demande de modifications du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal»;

Attendu que le conseil de janvier a décidé le report de ce point en conseil de ce jour durant lequel sera fixé le nouveau ROI du conseil communal ;

Vu le texte de la proposition de délibération relative à ce point supplémentaire ci-dessous :

Vu la proposition de délibération du conseiller dont le texte se trouve ci-dessous :

« Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'actions sociale ;

Vu la décision du conseil communal du 31 mars 2014 approuvant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant que les groupes 6tem-ic et Oxygène-ic souhaitent modifier le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant qu'il s'agit de revoir le règlement d'ordre intérieur en deux temps ;

Considérant que les premières propositions concernent des éléments importants pour réaliser un travail qualitatif et serein ;

Considérant qu'il serait opportun de revoir entièrement le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie propose un nouveau modèle de règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que la première proposition concerne la modification de l'article 18 du règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que cet article stipule que « sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion, elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai » ;

Considérant qu'il est proposé de le remplacer « Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée, au moins dix jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il

est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Par « dix jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement dix jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai. Les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible » ;

Considérant que la deuxième proposition concerne la fixation des conseils communaux par semestre ;

Considérant qu'il est impératif de pouvoir fixer des conseils communaux pour anticiper les réunions et gérer au mieux son agenda, préparer les conseils d'une façon optimale, créer des tableaux de bord et des rétro planning pour les différents services administratifs ;

Considérant que la troisième proposition concerne la mise en place des commissions dans le cadre des dossiers spécifiques ;

Considérant que ces commissions peuvent se dérouler une semaine avant le conseil communal ;

Considérant que cela permettra de créer des discussions constructives et d'apporter une plus-value dans l'établissement des dossiers ;

Considérant que la quatrième proposition concerne la demande d'obtention des délibérations du collège communal ;

Considérant qu'il serait utile que l'administration crée une plate-forme informatique pour pouvoir télécharger ces documents ;

Considérant que cela évitera la venue intempestive des conseillers communaux ;

Considérant que cela permettra une transparence totale de la part de la majorité en place ;

Considérant que cela permettra aux conseillers de l'opposition d'être pleinement au courant de la vie communale ;

REFUSE

PAR 8 OUI ET 13 NON (VANDERSTRAETEN Roger, MARIR Kheltoum, WALLEMACQ Hélène, BRANGERS Jean Marie, WATTIEZ Luc, RASSENEUR Marina, PATTE Claudette, MONNIEZ Claude, WATTIEZ Frédéric, LECOMTE Jean Claude, VAN CRANENBROECK Antoine, WATTIEZ Maud, POTENZA David)

- de porter à 10 jours francs avant la date du conseil communal le délai d'envoi des convocations au conseil communal ;
- de fixer les conseils communaux par semestre ;

- de permettre aux conseillers communaux d'obtenir les délibérations du collège communal via une plateforme électronique ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

- de mettre en place une commission des finances dans un premier temps afin de préparer le conseils communaux.
- de voir apparaître une mention lorsque un document ne peut être envoyé sous format électronique.

=====

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE PAR 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS (CIAVARELLA S. et MARICHAL M.)

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal de BERNISSART

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en

fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Le Bourgmestre vient en tête du tableau après son installation, suivi des échevins, dans l'ordre de leur prestation de serment.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction. Les réunions convoquées en application de l'article 8 du présent règlement entrent en ligne de compte pour le calcul du nombre de réunions.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Cette demande sera soit formulée par écrit, signée par le nombre requis de conseillers, adressée au collège ou remise au bourgmestre ou à son remplaçant, soit formulée en conseil communal et actée au procès-verbal, il sera alors fait mention des noms des conseillers demandeurs. Dans la fixation des jour et heure de la séance, les conseillers demandeurs veilleront au respect des délais légaux de convocation.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative, c'est-à-dire une pièce justificative suffisamment étayée pour que les conseillers sachent ce sur quoi ils sont appelés à délibérer.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- 1) les membres du conseil,
- 2) le directeur général
- 3) Le président du conseil de l'action sociale si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal
- 4) le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8 par.2 al.2 du CDLD
- 5) le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- 6) et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, par. 1^{er}, al. 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle spécifiquement créée à cet effet, pour la durée de son mandat. Cette adresse se présente sous la forme suivante : prénom.nom@bernissart.be

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5 gigabytes (GB). L'envoi de pièces attachées de plus de 15 mégabytes (MB) est strictement interdit.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;

- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Bernissart. Toute correspondance officielle de la Commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

- durant les heures normales d'ouverture de bureaux, le 4^e jour précédant le jour de la réunion du conseil communal, de 13h30 à 15h30
- le 4^e jour qui précède le conseil communal, de 16h30 à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Un conseiller communal se présentant sans rendez-vous, sera toujours reçu et les informations demandées communiquées dans la mesure du possible et en fonction des connaissances du personnel présent.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune ;

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 5€, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation

conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace ou, le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 §3 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion 1/4 d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Les fonctions seront alors remplies le temps de son absence par l'échevin de nationalité belge délégué par le Bourgmestre ou, à défaut, par l'échevin de nationalité belge, le 1^{er} en rang.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion 1/4 d'heure après l'heure fixée par la convocation au plus tard, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du directeur général-

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19). Il sera remplacé par un échevin, d'après l'ordre établi dans le tableau de préséance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Cependant si l'assemblée a été convoquée 2 fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la 3^{ème} fois à l'ordre du jour.

Les 2^{ème} et 3^{ème} convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la 2^{ème} fois ou pour la 3^{ème} fois que la convocation a lieu ; en outre, la 3^{ème} convocation rappellera les deux premières dispositions du présent article.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Il est interdit de fumer durant les réunions du conseil. Cette interdiction est formulée tant à l'égard du conseil que du public.

Les GSM devront être éteints durant toute la durée de la réunion.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, abuse de sa parole, soit par le caractère de ses propos ou la longueur de son exposé de sorte que l'ordre de la séance se trouve compromis, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole,
- qui tiennent des propos blessants ou diffamatoires.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions ou les refus de voter,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter le membre du Conseil le 1^{er} à sa droite et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le Président ou le directeur général proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le Président ou le directeur général proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 59 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 1 commission des finances composée de 5 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - La commission dont il est question à l'article 50 est présidée par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres de ladite commission sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général

Article 52 - La commission dont il est question à l'article 50 se réunit sur convocation de leur président.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement - relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - La commission dont il est question à l'article 50 formule son avis, quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions de la commission dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, par. 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux de la commune et du Cpas.

Article 60 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au

président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

1. toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune.
2. toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention

- orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
 4. être à portée générale et non relatif à des cas d'intérêt particulier ou de cas personnel ;
 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
 6. ne pas porter sur une question de personne;
 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
 8. ne pas constituer des demandes de documentation;
 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste à l'adresse 1 Place de Bernissart 7320 Bernissart ou par voie électronique aux adresses bourgmestre@bernissart.be veronique.bilouet@bernissart.be) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
 11. ne pas mettre en cause des personnes physiques, ni porter atteinte à la moralité publique, ni manque de respect aux convictions religieuses ou philosophiques du citoyen, ni contenir des propos racistes et xénophobes ou allant à l'encontre des droits du citoyen
 12. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
 13. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu au terme de la séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et l1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;

8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Le maximum de questions qui seront développées à chaque conseil est de trois.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la 10^{ème} copie, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,05€, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 quater - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des ASBL au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il s'agit des ASBL dont les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'ASBL concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 - Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions .

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 100 euros.

Section 6 : le remboursement des frais

Art. 83ter - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs, à condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction.

=====

POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE SAVERIO CIAVARELLA - INTERCOMMUNALES ET ASSOCIATIONS METHODE DE REPARTITION DES DELEGUES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants :

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Savério CIAVARELLA le 18 février 2019, point dont l'intitulé est « Intercommunales et associations : méthode de répartition des délégués » ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibérations ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai (le

jour même de la réception soit le 18 février) par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le texte de ce point supplémentaire ci-dessous :

« Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale des intercommunales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient aux Conseillers communaux de déterminer la proportionnalité qu'ils comptent appliquer ;

Considérant qu'il est opportun de considérer les rapports de force majorité et minorité pour une répartition soucieuse de la composition actuelle du Conseil communal (majorité/minorité) qui diffère de celle des 4 listes en présence lors du scrutin communal où chacune des listes était candidate pour décrocher la majorité ;

Considérant que l'UVCW dans son article du 13 décembre 2018 met en avant divers systèmes de calculs distincts, à savoir :

1° - L'application rigoureuse de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral ;

2° - Le clivage majorité/opposition avant application de ladite clé d'Hondt ;

3° - Le clivage majorité/opposition avant application de la règle de trois applicable à la désignation des conseillers CPAS ;

Considérant les résultats des 3 répartitions supra :

1°- « Clé d'Hondt » :

Diviseur	PS (11)	6Tem-ic (6)	Ecolo (2)	Oxygène IC (2)
1	11 (1)	6(2)	2	2
2	5,50 (3)	3(5)	1	1
3	3,60 (4)	2	0,67	0,67
4	2,75	1,5	0,50	0,50

Le résultat de cette répartition attribue 3 sièges au PS et 2 au 6Tem-ic ;

2°- Le clivage majorité/opposition avant application de ladite « clé d'Hondt » :

Diviseur	Majorité (13)	Minorité (8)
1	13 (1)	8 (2)
2	6,50 (3)	4 (5)

3	4,33 (4)	2,67
4	3,25	2

Le résultat de cette répartition attribue 3 sièges à la majorité et 2 sièges à la minorité ;

3° - Le clivage majorité/opposition avant application de la règle de trois applicable à la désignation des conseillers CPAS :

Diviseur	Majorité (13)	Minorité (8)
Calcul de base=	$(5/21)*13 = 3,10$	$(5/21)*8 = 1,90$
Sièges acquis	3	1
Sièges supplémentaires	0	1
Total	3	2

Le résultat de cette répartition attribue 3 sièges à la majorité et 2 sièges à la minorité ;

Considérant que les 3 systèmes préconisés ci-dessus attribuent tous les 3 sièges à la majorité et 2 à la minorité ;

Considérant que les dispositions prévues en l'article L6431-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que les dispositions reprises en l'article 82 de notre nouveau ROI du Conseil communal relatives au rapport écrit annuel sur les activités de la structure dans laquelle les membres du conseil sont désignés ; »

Attendu que la proposition du collège est de ne pas appliquer une de ces clés mais bien la 4ème solution proposée par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, à savoir :

- application de la règle de 3 applicable à la désignation des conseillers CPAS sans clivage majorité/opposition ;

Pour ces motifs

REFUSE PAR 8 OUI ET 13 NON (VANDERSTRAETEN Roger, MARIR Kheltoum, WALLEMACQ Hélène, BRANGERS Jean Marie, WATTIEZ Luc, RASSENEUR Marina, PATTE Claudette, MONNIEZ Claude, WATTIEZ Frédéric, LECOMTE Jean Claude, VAN CRANENBROECK Antoine, WATTIEZ Maud, POTENZA David)

Article 1 : de répartir les sièges dans les intercommunales selon la méthode : « clé d'Hondt »/ le clivage majorité/opposition avant application de ladite « clé d'Hondt »/ le clivage majorité/opposition avant application de la règle de trois applicable à la désignation des conseillers CPAS.

Article 2 : d'attribuer 3 sièges au PS et 2 à 6Tem-ic ou d'attribuer 3 sièges aux groupes constituant la majorité (PS et ECOLO) et 2 sièges aux groupes constituant la minorité (6Tem-ic et Oxygène IC).

Article 3 : de notifier la présente délibération aux diverses intercommunales et aux divers organismes concernés par cette dernière.

=====

**POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE DEWEER LAURENT
INTERCOMMUNALES ET ASSOCIATIONS - DANS LES DEUX CAS
DEMANDE DE L'APPLICATION RIGOUREUSE DE LA CLE D'HONDT
EN VERTU DES ARTICLES 167 ET 168 DU CODE ELECTORAL**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants :

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur DEWEER Laurent le 19 février 2019, point dont l'intitulé est « Intercommunales et associations : dans les deux cas demande de l'application rigoureuse de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral. » ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibérations ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai (le jour même de la réception soit le 19 février) par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le texte de ce point supplémentaire ci-dessous :

« Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale des intercommunales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient aux Conseillers communaux de déterminer la proportionnalité qu'ils comptent appliquer ;

Considérant qu'il est opportun de considérer les rapports de force majorité et minorité pour une répartition soucieuse de la composition actuelle du Conseil communal (majorité/minorité) qui diffère de celle des 4 listes en présence lors du scrutin communal où chacune des listes était candidate pour décrocher la majorité ;

Considérant que l'UVCW dans son article du 13 décembre 2018 met en avant divers systèmes de calculs distincts, à savoir :

1° - L'application rigoureuse de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral ;

2° - Le clivage majorité/opposition avant application de ladite clé d'Hondt ;

3° - Le clivage majorité/opposition avant application de la règle de trois applicable à la désignation des conseillers CPAS ;

Considérant les résultats des 3 répartitions supra :

1°- « Clé d'Hondt » :

Diviseur	PS (11)	6Tem-ic (6)	Ecolo (2)	Oxygène IC (2)
1	11 (1)	6(2)	2	2
2	5,50 (3)	3(5)	1	1
3	3,60 (4)	2	0,67	0,67
4	2,75	1,5	0,50	0,50

Le résultat de cette répartition attribue 3 sièges au PS et 2 au 6Tem-ic ;

2°- Le clivage majorité/opposition avant application de ladite « clé d'Hondt » :

Diviseur	Majorité (13)	Minorité (8)
1	13 (1)	8 (2)
2	6,50 (3)	4 (5)
3	4,33 (4)	2,67
4	3,25	2

Le résultat de cette répartition attribue 3 sièges à la majorité et 2 sièges à la minorité ;

3° - Le clivage majorité/opposition avant application de la règle de trois applicable à la désignation des conseillers CPAS :

Diviseur	Majorité (13)	Minorité (8)
Calcul de base=	$(5/21)*13 = 3,10$	$(5/21)*8 = 1,90$
Sièges acquis	3	1
Sièges supplémentaires	0	1
Total	3	2

Le résultat de cette répartition attribue 3 sièges à la majorité et 2 sièges à la minorité ;

Considérant que les 3 systèmes préconisés ci-dessus attribuent tous les 3 sièges à la majorité et 2 à la minorité ;

Considérant que les dispositions prévues en l'article L6431-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que les dispositions reprises en l'article 82 de notre nouveau ROI du Conseil communal relatives au rapport écrit annuel sur les activités de la structure dans laquelle les membres du conseil sont désignés ; »

Attendu que la proposition du collège est de ne pas appliquer une de ces clés mais bien la 4ème solution proposée par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, à savoir :

- application de la règle de 3 applicable à la désignation des conseillers CPAS sans clivage majorité/opposition ;

Pour ces motifs

REFUSE PAR 8 OUI ET 13 NON (VANDERSTRAETEN Roger, MARIR Kheltoum, WALLEMACQ Hélène, BRANGERS Jean Marie, WATTIEZ Luc, RASSENEUR Marina, PATTE Claudette, MONNIEZ Claude, WATTIEZ Frédéric, LECOMTE Jean Claude, VAN CRANENBROECK Antoine, WATTIEZ Maud, POTENZA David)

Article 1 : de répartir les sièges dans les intercommunales selon la méthode de l'application rigoureuse de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral.

Article 2 : d'attribuer 3 sièges au PS et 2 à 6Tem-ic.

Article 3 : de notifier la présente délibération aux diverses intercommunales et aux divers organismes concernés par cette dernière.

=====

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL DANS L'INTERCOMMUNALE IDETA

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Ideta;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

11 sièges pour le PS
6 sièges pour 6 Tem-ic
2 sièges pour Ecolo
2 sièges pour Oxygène-ic

Attendu qu'en ce qui concerne les intercommunales, 4 clés de répartition sont possibles (voir article de l'UVCW du 13 décembre 2018), à savoir :

clé1 : clé d'hondt (article 167 et 168 du code électoral)
clé 2 : clivage majorité/opposition avant application de la clé d'hondt
clé 3 : clivage majorité/opposition avant application de la règle de 3 applicable à la désignation des conseillers CPAS
clé 4 : application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas - application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976)

Vu sa décision de ce jour refusant par 8 OUI et 13 NON de répartir les sièges suivant les clés 1, 2 ou 3 ;

Attendu qu'en conséquence du refus par le conseil d'appliquer une des 3 premières méthodes, il ne reste donc plus qu'une seule méthode, qui est aussi celle proposée par le collège, à savoir la méthode 4 : application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas- application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976) ;

Attendu que l'application de cette méthode est décrite dans l'article 10 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (ci après dénommé l'article 10), à savoir :

« Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

al. 2. La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

al. 3. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

al. 4. Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

al. 7. En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé ».

En application de l'alinéa 2 de l'article 10 : la répartition des 5 représentants suivant cette méthode s'effectue donc selon le calcul suivant :

Pour le PS : $11 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 2,6191$

Pour 6 Tem-ic : $6 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 1,4286$

Pour Ecolo : $2 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 0,4762$

Pour Oxygène-IC : $2 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 0,4762$

- Sièges immédiatement acquis (alinéa 3 de l'article 10) :

PS : 2 6tem-ic : 1

- 2 sièges restent à attribuer suivant les décimales (alinéa 4 de l'article 10) :
soit **1 pour le PS**

-quant au dernier siège, les décimales étant égales entre ECOLO et Oxygene-IC, il faut faire application de l'alinéa 7 de l'article 10. Or, le chiffre électoral ayant servi à la répartition des sièges au conseil communal est de 874 pour Ecolo et 863 pour Oxygène-ic.

1 siège est donc attribué à Ecolo.

Au total , 3 sièges sont attribués au PS, 1 pour 6 Tem-ic et 1 pour Ecolo.

Vu les candidatures reçues, à savoir:

Candidatures du PS :

- VANDERSTRAETEN Roger

- RASSENEUR Marina
- MONNIEZ Claude
- Candidature 6 Tem-ic :
- MAHIEU Aurélien
- Candidature Ecolo :
- WALLEMACQ Hélène

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 délégués.

Nombre de votants : 21
 Nombre de bulletins distribués : 21
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21
 Nombre de bulletins blancs : 0
 Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

Pour le PS :

- VANDERTRAIETEN Roger	19 OUI	0 NON	2 Abstentions
- RASSENEUR Marina	19 OUI	0 NON	2 Abstentions
- MONNIEZ Claude	19 OUI	0 NON	2 Abstentions

Pour 6 Tem-ic :

- MAHIEU Aurélien	15 OUI	3 NON	3 Abstentions
-------------------	--------	-------	---------------

Pour Ecolo :

- WALLEMACQ Hélène	18 OUI	1 NON	2 Abstentions
--------------------	--------	-------	---------------

Par conséquent sont désignés délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale Ideta les conseillers communaux suivants :

Pour le PS :

- **VANDERTRAIETEN Roger**
- **RASSENEUR Marina**
- **MONNIEZ Claude**

Pour 6 Tem-ic :

- **MAHIEU Aurélien**

Pour Ecolo :

- **WALLEMACQ Hélène**

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDETA, aux délégués ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL DANS LE PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL « Commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut »;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

11 sièges pour le PS
6 sièges pour 6 Tem-ic
2 sièges pour Ecolo
2 sièges pour Oxygène-ic

Attendu qu'en ce qui concerne les intercommunales, 4 clés de répartition sont possibles (voir article de l'UVCW du 13 décembre 2018), à savoir :

- clé 1 : clé d'hondt (article 167 et 168 du code électoral)
- clé 2 : clivage majorité/opposition avant application de la clé d'hondt
- clé 3 : clivage majorité/opposition avant application de la règle de 3 applicable à la désignation des conseillers CPAS
- clé 4 : application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas - application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976)

Vu sa décision de ce jour refusant par 8 OUI et 13 NON de répartir les sièges suivant les clés 1, 2 ou 3 ;

Attendu qu'en conséquence du refus par le conseil d'appliquer une des 3 premières méthodes, il ne reste donc plus qu'une seule méthode, qui est aussi celle proposée par le collège, à savoir la méthode 4 : application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas- application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976) ;

Attendu que l'application de cette méthode est décrite dans l'article 10 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (ci après dénommé l'article 10), à savoir :

« Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

al. 2. La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

al. 3. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

al. 4. Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

al. 7. En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé ».

En application de l'alinéa 2 de l'article 10 : la répartition des 5 représentants suivant cette méthode s'effectue donc selon le calcul suivant :

Pour le PS : 11 sièges x 5 représentants / 21 sièges = **2,6191**

Pour 6 Tem-ic : 6 sièges x 5 représentants / 21 sièges = **1,4286**

Pour Ecolo : 2 sièges x 5 représentants / 21 sièges = **0,4762**

Pour Oxygène-IC : 2 sièges x 5 représentants / 21 sièges = **0,4762**

- Sièges immédiatement acquis (alinéa 3 de l'article 10) : **PS : 2 6tem-ic : 1**
- 2 sièges restent à attribuer suivant les décimales (alinéa 4 de l'article 10) :
soit **1 pour le PS**

-quant au dernier siège, les décimales étant égales entre ECOLO et Oxygene-IC, il faut faire application de l'alinéa 7 de l'article 10. Or, le chiffre électoral ayant servi à la répartition des sièges au conseil communal est de 874 pour Ecolo et 863 pour Oxygène-ic.

1 siège est donc attribué à Ecolo.

Au total , 3 sièges sont attribués au PS, 1 pour 6 Tem-ic et 1 pour Ecolo.

Attendu que les statuts de l'ASBL précise également que les communes proposent également chacune un représentant au conseil d'administration parmi les 5 représentants;

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures du PS pour les représentants à l'assemblée générale :

- POTENZA David
- PATTE Claudette
- VAN CRANENBROECK Antoine

Candidatures 6 Tem-ic pour le représentant à l'assemblée générale :

- MAHIEU Aurélien

Candidatures Ecolo pour le représentant à l'assemblée générale :

- WALLEMACQ Hélène

Candidature pour le représentant au conseil d'administration :

- WALEMACQ Hélène
- MAHIEU Aurélien

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 représentants à l'assemblée générale et à la désignation du représentant proposé au conseil d'administration.

Nombre de votants : 21

Nombre de bulletins distribués : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

1) Pour les 5 représentants à l'assemblée générale :

Pour le PS :

- | | | | |
|----------------------------|--------|-------|---------------|
| - POTENZA David | 15 OUI | 4 NON | 2 Abstentions |
| - PATTE Claudette | 16 OUI | 4 NON | 1 Abstention |
| - VAN CRANENBROECK Antoine | 16 OUI | 4 NON | 1 Abstention |

Pour 6 Tem-ic :

- | | | | |
|-------------------|--------|-------|---------------|
| - MAHIEU Aurélien | 13 OUI | 4 NON | 4 Abstentions |
|-------------------|--------|-------|---------------|

Pour Ecolo :

- | | | | |
|--------------------|--------|-------|---------------|
| - WALLEMACQ Hélène | 16 OUI | 3 NON | 2 Abstentions |
|--------------------|--------|-------|---------------|

2) Pour le représentant proposé au conseil d'administration :

- | | | | |
|--------------------|--------|--------|---------------|
| - WALLEMACQ Hélène | 13 OUI | 3 NON | 5 Abstentions |
| - MAHIEU Aurélien | 8 OUI | 13 NON | 0 Abstention |

Par conséquent sont désignés

1) représentants de l'Administration communale à l'assemblée générale de l'ASBL les conseillers communaux suivants :

Pour le PS :

- POTENZA David
- PATTE Claudette
- VAN CRANENBROECK Antoine

Pour 6Tem-ic :

- MAHIEU Aurélien

Pour Ecolo :

- WALLEMACQ Hélène

2) Représentant proposé au conseil d'administration :

- WALLEMACQ Hélène

La présente délibération sera transmise à l'ASBL « Commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut », aux représentants ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
DANS L'INTERCOMMUNALE IGRETEC**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

- 11 sièges pour le PS
- 6 sièges pour 6 Tem-ic
- 2 sièges pour Ecolo
- 2 sièges pour Oxygène-ic

Attendu qu'en ce qui concerne les intercommunales, 4 clés de répartition sont possibles (voir article de l'UVCW du 13 décembre 2018), à savoir :
clé1 : clé d'hondt (article 167 et 168 du code électoral)

clé 2 : clivage majorité/opposition avant application de la clé d'hondt

clé 3 : clivage majorité/opposition avant application de la règle de 3 applicable à la désignation des conseillers CPAS

clé 4 : application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas - application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976)

Vu sa décision de ce jour refusant par 8 OUI et 13 NON de répartir les sièges suivant les clés 1, 2 ou 3 ;

Attendu qu'en conséquence du refus par le conseil d'appliquer une des 3 premières méthodes, il ne reste donc plus qu'une seule méthode, qui est aussi celle proposée par le collège, à savoir la méthode 4 : application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas- application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976) ;

Attendu que l'application de cette méthode est décrite dans l'article 10 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (ci après dénommé l'article 10) , à savoir :

« Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

al. 2. La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

al. 3. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

al. 4. Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

al. 7. En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé ».

En application de l'alinéa 2 de l'article 10 : la répartition des 5 représentants suivant cette méthode s'effectue donc selon le calcul suivant :

Pour le PS : $11 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 2,6191$

Pour 6 Tem-ic : $6 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 1,4286$

Pour Ecolo : $2 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 0,4762$

Pour Oxygène-IC : $2 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 0,4762$

- Sièges immédiatement acquis (alinéa 3 de l'article 10) :

PS : 2 6tem-ic : 1

- 2 sièges restent à attribuer suivant les décimales (alinéa 4 de l'article 10) :

soit **1 pour le PS**

-quant au dernier siège, les décimales étant égales entre ECOLO et Oxygene-IC, il faut faire application de l'alinéa 7 de l'article 10. Or, le chiffre électoral ayant servi à la répartition des sièges au conseil communal est de 874 pour Ecolo et 863 pour Oxygène-ic.

1 siège est donc attribué à Ecolo.

Au total , 3 sièges sont attribués au PS, 1 pour 6 Tem-ic et 1 pour Ecolo.

Vu les candidatures reçues, à savoir:

Candidatures du PS :

- MARIR Kheltoum
- VANDERSTRAETEN Roger
- RASSENEUR Marina

Candidature 6 Tem-ic :

- DEWEER Laurent

Candidature Ecolo :

- WALLEMACQ Hélène

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 délégués.

Nombre de votants : 21

Nombre de bulletins distribués : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

Pour le PS :

- | | | | |
|------------------------|--------|-------|--------------|
| - MARIR Kheltoum | 14 OUI | 7 NON | 0 Abstention |
| - VANDERSTRAETEN Roger | 15 OUI | 6 NON | 0 Abstention |
| - RASSENEUR Marina | 14 OUI | 7 NON | 0 Abstention |

Pour 6 Tem-ic :

- | | | | |
|------------------|--------|-------|--------------|
| - DEWEER Laurent | 15 OUI | 6 NON | 0 Abstention |
|------------------|--------|-------|--------------|

Pour Ecolo :

- | | | | |
|--------------------|--------|-------|--------------|
| - WALLEMACQ Hélène | 15 OUI | 6 NON | 0 Abstention |
|--------------------|--------|-------|--------------|

Par conséquent sont désignés délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC les conseillers communaux suivants :

Pour le PS :

- MARIR Kheltoum
- VANDERSTRAETEN Roger
- RASSENEUR Marina

Pour 6 Tem-ic :

- DEWEER Laurent

Pour Ecolo :

- WALLEMACQ Hélène

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC, aux délégués ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
DANS L'INTERCOMMUNALE IPFH

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPFH;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

- 11 sièges pour le PS
- 6 sièges pour 6 Tem-ic
- 2 sièges pour Ecolo
- 2 sièges pour Oxygène-ic

Attendu qu'en ce qui concerne les intercommunales, 4 clés de répartition sont possibles (voir article de l'UVCW du 13 décembre 2018), à savoir :

- clé 1 : clé d'hondt (article 167 et 168 du code électoral)
- clé 2 : clivage majorité/opposition avant application de la clé d'hondt
- clé 3 : clivage majorité/opposition avant application de la règle de 3 applicable à la désignation des conseillers CPAS
- clé 4 : application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas -

application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976)

Vu sa décision de ce jour refusant par 8 OUI et 13 NON de répartir les sièges suivant les clés 1, 2 ou 3 ;

Attendu qu'en conséquence du refus par le conseil d'appliquer une des 3 premières méthodes, il ne reste donc plus qu'une seule méthode, qui est aussi celle proposée par le collège, à savoir la méthode 4 : application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas- application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976) ;

Attendu que l'application de cette méthode est décrite dans l'article 10 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (ci après dénommé l'article 10) , à savoir :

« Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

al. 2. La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

al. 3. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

al. 4. Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

al. 7. En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé ».

En application de l'alinéa 2 de l'article 10 : la répartition des 5 représentants suivant cette méthode s'effectue donc selon le calcul suivant :

Pour le PS : $11 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 2,6191$

Pour 6 Tem-ic : $6 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 1,4286$

Pour Ecolo : $2 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 0,4762$

Pour Oxygène-IC : $2 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 0,4762$

- Sièges immédiatement acquis (alinéa 3 de l'article 10) :

PS : 2 6tem-ic : 1

- 2 sièges restent à attribuer suivant les décimales (alinéa 4 de l'article 10) :
soit **1 pour le PS**

-quant au dernier siège, les décimales étant égales entre ECOLO et Oxygene-IC, il faut faire application de l'alinéa 7 de l'article 10. Or, le chiffre électoral ayant servi à la répartition des sièges au conseil communal est de 874 pour Ecolo et 863 pour Oxygène-ic.

1 siège est donc attribué à Ecolo.

Au total , 3 sièges sont attribués au PS, 1 pour 6 Tem-ic et 1 pour Ecolo.

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures du PS :

- MARIR Kheltoum
- VANDERSTRAETEN Roger
- RASSENEUR Marina

Candidature 6 Tem-ic :

- DELPOMDOR Didier

Candidature Ecolo :

- WALLEMACQ Hélène

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 délégués.

Nombre de votants : 21

Nombre de bulletins distribués : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

Pour le PS :

- | | | | |
|------------------------|--------|-------|--------------|
| - MARIR Kheltoum | 15 OUI | 5 NON | 1 Abstention |
| - VANDERSTRAETEN Roger | 17 OUI | 4 NON | 0 Abstention |
| - RASSENEUR Marina | 15 OUI | 6 NON | 0 Abstention |

Pour 6 Tem-ic :

- | | | | |
|--------------------|--------|-------|--------------|
| - DELPOMDOR Didier | 17 OUI | 4 NON | 0 Abstention |
|--------------------|--------|-------|--------------|

Pour Ecolo :

- | | | | |
|--------------------|--------|-------|--------------|
| - WALLEMACQ Hélène | 16 OUI | 5 NON | 0 Abstention |
|--------------------|--------|-------|--------------|

Par conséquent sont désignés délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale IPFH les conseillers communaux suivants :

Pour le PS :

- **MARIR Kheltoum**
- **VANDERSTRAETEN Roger**
- **RASSENEUR Marina**

Pour 6 Tem-ic :

- **DELPOMDOR Didier**

Pour Ecolo :

- **WALLEMACQ Hélène**

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IPFH, aux délégués ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
DANS L'INTERCOMMUNALE IMSTAM

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMSTAM:

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

- 11 sièges pour le PS
- 6 sièges pour 6 Tem-ic
- 2 sièges pour Ecolo
- 2 sièges pour Oxygène-ic

Attendu qu'en ce qui concerne les intercommunales, 4 clés de répartition sont possibles (voir article de l'UVCW du 13 décembre 2018), à savoir :

- clé 1 : clé d'hondt (article 167 et 168 du code électoral)
- clé 2 : clivage majorité/opposition avant application de la clé d'hondt
- clé 3 : clivage majorité/opposition avant application de la règle de 3 applicable à la désignation des conseillers CPAS
- clé 4 : application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas - application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976)

Vu sa décision de ce jour refusant par 8 OUI et 13 NON de répartir les sièges suivant les clés 1, 2 ou 3 ;

Attendu qu'en conséquence du refus par le conseil d'appliquer une des 3 premières méthodes, il ne reste donc plus qu'une seule méthode, qui est aussi celle proposée par le collège, à savoir la méthode 4 : application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas- application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976) ;

Attendu que l'application de cette méthode est décrite dans l'article 10 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (ci après dénommé l'article 10) , à savoir :

« Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

al. 2. La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

al. 3. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

al. 4. Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

al. 7. En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé ».

En application de l'alinéa 2 de l'article 10 : la répartition des 5 représentants suivant cette méthode s'effectue donc selon le calcul suivant :

Pour le PS : $11 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 2,6191$

Pour 6 Tem-ic : $6 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 1,4286$

Pour Ecolo : $2 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 0,4762$

Pour Oxygène-IC : $2 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 0,4762$

- Sièges immédiatement acquis (alinéa 3 de l'article 10) :

PS : 2 6tem-ic : 1

- 2 sièges restent à attribuer suivant les décimales (alinéa 4 de l'article 10) :
soit **1 pour le PS**

-quant au dernier siège, les décimales étant égales entre ECOLO et Oxygene-IC, il faut faire application de l'alinéa 7 de l'article 10. Or, le

chiffre électoral ayant servi à la répartition des sièges au conseil communal est de 874 pour Ecolo et 863 pour Oxygène-ic.

1 siège est donc attribué à Ecolo.

Au total , 3 sièges sont attribués au PS, 1 pour 6 Tem-ic et 1 pour Ecolo.

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures du PS :

- PATTE Claudette
- LECOMTE Jean Claude
- WATTIEZ Frédéric

Candidature 6 Tem-ic :

- HOSLET Guillaume

Candidature Ecolo :

- WATTIEZ Maud

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 délégués.

Nombre de votants : 21

Nombre de bulletins distribués : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

Pour le PS :

- | | | | |
|-----------------------|--------|-------|--------------|
| - PATTE Claudette | 15 OUI | 6 NON | 0 Abstention |
| - LECOMTE Jean Claude | 17 OUI | 4 NON | 0 Abstention |
| - WATTIEZ Frédéric | 17 OUI | 4 NON | 0 Abstention |

Pour 6 Tem-ic :

- | | | | |
|--------------------|--------|-------|--------------|
| - HOSLET Guillaume | 17 OUI | 4 NON | 0 Abstention |
|--------------------|--------|-------|--------------|

Pour Ecolo :

- | | | | |
|----------------|--------|-------|--------------|
| - WATTIEZ Maud | 17 OUI | 4 NON | 0 Abstention |
|----------------|--------|-------|--------------|

Par conséquent sont désignés délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM les conseillers communaux suivants :

Pour le PS :

- **PATTE Claudette**
- **LECOMTE Jean Claude**
- **WATTIEZ Frédéric**

Pour 6 Tem-ic :

- **HOSLET Guillaume**

Pour Ecolo :

- **WATTIEZ Maud**

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IMSTAM, aux délégués ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
DANS L'INTERCOMMUNALE IPALLE**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

11 sièges pour le PS

6 sièges pour 6 Tem-ic

2 sièges pour Ecolo

2 sièges pour Oxygène-ic

Attendu qu'en ce qui concerne les intercommunales, 4 clés de répartition sont possibles (voir article de l'UVCW du 13 décembre 2018), à savoir :

clé1 : clé d'hondt (article 167 et 168 du code électoral)

clé 2 : clivage majorité/opposition avant application de la clé d'hondt

clé 3 : clivage majorité/opposition avant application de la règle de 3 applicable à la désignation des conseillers CPAS

clé 4 : application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas - application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976)

Vu sa décision de ce jour refusant par 8 OUI et 13 NON de répartir les sièges suivant les clés 1, 2 ou 3 ;

Attendu qu'en conséquence du refus par le conseil d'appliquer une des 3 premières méthodes, il ne reste donc plus qu'une seule méthode, qui est aussi celle proposée par le collège, à savoir la méthode 4 : application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas- application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976) :

Attendu que l'application de cette méthode est décrite dans l'article 10 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (ci après dénommé l'article 10) , à savoir :

« Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

al. 2. La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

al. 3. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

al. 4. Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

al. 7. En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé ».

En application de l'alinéa 2 de l'article 10 : la répartition des 5 représentants suivant cette méthode s'effectue donc selon le calcul suivant :

Pour le PS : $11 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 2,6191$

Pour 6 Tem-ic : $6 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 1,4286$

Pour Ecolo : $2 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 0,4762$

Pour Oxygène-IC : $2 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 0,4762$

- Sièges immédiatement acquis (alinéa 3 de l'article 10) :

PS : 2 6tem-ic : 1

- 2 sièges restent à attribuer suivant les décimales (alinéa 4 de l'article 10) :
soit **1 pour le PS**

-quant au dernier siège, les décimales étant égales entre ECOLO et Oxygene-IC, il faut faire application de l'alinéa 7 de l'article 10. Or, le chiffre électoral ayant servi à la répartition des sièges au conseil communal est de 874 pour Ecolo et 863 pour Oxygène-ic.

1 siège est donc attribué à Ecolo.

Au total , 3 sièges sont attribués au PS, 1 pour 6 Tem-ic et 1 pour Ecolo.

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures du PS :

- BRANGERS Jean Marie
- VANDERSTRAETEN Roger
- MONNIEZ Claude

Candidature 6 Tem-ic :

- DELPOMDOR Didier

Candidature Ecolo :

- WATTIEZ Maud

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 délégués.

Nombre de votants : 21

Nombre de bulletins distribués : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

Pour le PS :

- BRANGERS Jean Marie 14 OUI 6 NON 1 Abstention
- VANDERSTRAETEN Roger 15 OUI 5 NON 1 Abstention
- MONNIEZ Claude 13 OUI 6 NON 2 Abstentions

Pour 6 Tem-ic :

- DELPOMDOR Didier 16 OUI 4 NON 1 Abstention

Pour Ecolo :

- WATTIEZ Maud 15 OUI 6 NON 0 Abstention

Par conséquent sont désignés délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale IPALLE les conseillers communaux suivants :

Pour le PS :

- **BRANGERS Jean Marie**
- **VANDERSTRAETEN Roger**
- **MONNIEZ Claude**

Pour 6 Tem-ic :

- **DELPOMDOR Didier**

Pour Ecolo :

- **WATTIEZ Maud**

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IPALLE, aux délégués ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
DANS L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

11 sièges pour le PS
6 sièges pour 6 Tem-ic
2 sièges pour Ecolo
2 sièges pour Oxygène-ic

Attendu qu'en ce qui concerne les intercommunales, 4 clés de répartition sont possibles (voir article de l'UVCW du 13 décembre 2018), à savoir :

clé1 : clé d'hondt (article 167 et 168 du code électoral)
clé 2 : clivage majorité/opposition avant application de la clé d'hondt
clé 3 : clivage majorité/opposition avant application de la règle de 3 applicable à la désignation des conseillers CPAS
clé 4 : application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas - application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976)

Vu sa décision de ce jour refusant par 8 OUI et 13 NON de répartir les sièges suivant les clés 1, 2 ou 3 ;

Attendu qu'en conséquence du refus par le conseil d'appliquer une des 3 premières méthodes, il ne reste donc plus qu'une seule méthode, qui est aussi celle proposée par le collège, à savoir la méthode 4 : application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas- application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976) ;

Attendu que l'application de cette méthode est décrite dans l'article 10 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (ci après dénommé l'article 10), à savoir :

« Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

***al. 2.** La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.*

***al. 3.** Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.*

***al. 4.** Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.*

***al. 7.** En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé ».*

En application de l'alinéa 2 de l'article 10 : la répartition des 5 représentants suivant cette méthode s'effectue donc selon le calcul suivant :

Pour le PS : $11 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 2,6191$

Pour 6 Tem-ic : $6 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 1,4286$

Pour Ecolo : $2 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 0,4762$

Pour Oxygène-IC : $2 \text{ sièges} \times 5 \text{ représentants} / 21 \text{ sièges} = 0,4762$

- Sièges immédiatement acquis (alinéa 3 de l'article 10) :

PS : 2 6tem-ic : 1

- 2 sièges restent à attribuer suivant les décimales (alinéa 4 de l'article 10) :
soit **1 pour le PS**

-quant au dernier siège, les décimales étant égales entre ECOLO et Oxygene-IC, il faut faire application de l'alinéa 7 de l'article 10. Or, le chiffre électoral ayant servi à la répartition des sièges au conseil communal est de 874 pour Ecolo et 863 pour Oxygène-ic.

1 siège est donc attribué à Ecolo.

Au total , 3 sièges sont attribués au PS, 1 pour 6 Tem-ic et 1 pour Ecolo.

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures du PS :

- VANDERSTRAETEN Roger
- RASSENEUR Marina
- MONNIEZ Claude

Candidature 6 Tem-ic :

- DEWEER Laurent

Candidature Ecolo :

- WALLEMACQ Hélène

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 délégués.

Nombre de votants : 21

Nombre de bulletins distribués : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

Pour le PS :

- | | | | |
|------------------------|--------|-------|--------------|
| - VANDERSTRAETEN Roger | 15 OUI | 6 NON | 0 Abstention |
| - RASSENEUR Marina | 15 OUI | 6 NON | 0 Abstention |
| - MONNIEZ Claude | 15 OUI | 6 NON | 0 Abstention |

Pour 6 Tem-ic :

- | | | | |
|------------------|--------|-------|--------------|
| - DEWEER Laurent | 12 OUI | 8 NON | 1 Abstention |
|------------------|--------|-------|--------------|

Pour Ecolo :

- | | | | |
|--------------------|--------|-------|--------------|
| - WALLEMACQ Hélène | 15 OUI | 6 NON | 0 Abstention |
|--------------------|--------|-------|--------------|

Par conséquent sont désignés délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets les conseillers communaux suivants :

Pour le PS :

- **VANDERSTRAETEN Roger**
- **RASSENEUR Marina**
- **MONNIEZ Claude**

Pour 6 Tem-ic :

- **DEWEER Laurent**

Pour Ecolo :

- **WALLEMACQ Hélène**

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES Assets, aux délégués ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL DANS L'HABITAT DU PAYS VERT

Considérant l'affiliation de la Commune à la SCRL « Habitat du Pays vert »;

Vu l'article 31 des statuts de la SCRL « Habitat du Pays vert » stipulant que :

«Conformément à l'article 146 du code wallon du logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers communaux, échevins, Bourgmestre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du pouvoir local. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

11 sièges pour le PS
6 sièges pour 6 Tem-ic
2 sièges pour Ecolo
2 sièges pour Oxygène-ic

Attendu que sans autre information, il s'agit de faire application de la clé d'Hondt, décrites dans les articles 167 et 168 du Code électoral, à savoir :

[Art. 167.](#) »... divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc. le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

[Art. 168.](#) Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat qui, parmi les candidats dont l'élection est en cause, a obtenu le plus de voix ou subsidiairement, qui est le plus âgé. «

Attendu que l'application de cette méthode donne la répartition suivante : 3 délégués pour le PS, 2 pour 6 Tem-ic ;

Vu les candidatures reçues, à savoir:

Candidatures du PS :

- LECOMTE Jean Claude
- WATTIEZ Frédéric

- VAN CRANENBROECK Antoine

Candidature 6 Tem-ic :

- DELPOMDOR Didier

- HOSLET Guillaume

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 délégués.

Nombre de votants : 21

Nombre de bulletins distribués : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

Pour le PS :

- LECOMTE Jean Claude 15 OUI 5 NON 1 Abstention

- WATTIEZ Frédéric 15 OUI 6 NON 0 Abstention

- VAN CRANENBROECK Antoine 16 OUI 5 NON 0 Abstention

Pour 6 Tem-ic :

- DELPOMDOR Didier 15 OUI 4 NON 2 Abstentions

- HOSLET Guillaume 18 OUI 3 NON 0 Abstention

Par conséquent sont désignés délégués à l'assemblée générale de la SCRL « Habitat du Pays vert » les conseillers communaux suivants :

Pour le PS :

- LECOMTE Jean Claude

- WATTIEZ Frédéric

- VAN CRANENBROECK Antoine

Pour 6 Tem-ic :

- DELPOMDOR Didier

- HOSLET Guillaume

La présente délibération sera transmise à la SCRL « Habitat du Pays vert », aux délégués ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
DANS LA SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL**

Considérant l'affiliation de la Commune à la SCRL « Société terrienne du Crédit social du Hainaut »;

Vu l'article 30 des statuts de la dite société stipulant que :

«Les représentants des communes à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers communaux, échevins, Bourgmestre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués aux assemblées générales est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. » ;

Attendu également que 2 représentants au conseil d'administration doivent être proposés parmi ces 5;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

11 sièges pour le PS
6 sièges pour 6 Tem-ic
2 sièges pour Ecolo
2 sièges pour Oxygène-ic

Attendu que sans autre information, il s'agit de faire application de la clé d'Hondt, décrites dans les articles 167 et 168 du Code électoral, à savoir :

[Art. 167.](#) »... divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc. le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

[Art. 168.](#) Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat qui, parmi les candidats dont l'élection est en cause, a obtenu le plus de voix ou subsidiairement, qui est le plus âgé. «

Attendu que l'application de cette méthode donne la répartition suivante : 3 délégués pour le PS, 2 pour 6 Tem-ic ;

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures du PS pour les représentants à l'assemblée générale :

- WATTIEZ Frédéric
- POTENZA David
- LECOMTE Jean Claude

Candidatures 6 Tem-ic pour le représentant à l'assemblée générale :

- DELPOMDOR Didier
- DEWEER Laurent

Candidatures pour les représentants au conseil d'administration :

- WATTIEZ Frédéric
- DELPOMDOR Didier

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 représentants à l'assemblée générale et à la désignation des 2 représentants au conseil d'administration.

Nombre de votants : 21
Nombre de bulletins distribués : 21
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

1) Pour les 5 représentants à l'assemblée générale :

Pour le PS :

- WATTIEZ Frédéric	17 OUI	3 NON	1 Abstention
- POTENZA David	15 OUI	4 NON	2 Abstentions
- LECOMTE Jean Claude	16 OUI	3 NON	2 Abstentions

Pour 6 Tem-ic :

- DELPOMDOR Didier	15 OUI	5 NON	1 Abstention
- DEWEER Laurent	13 OUI	8 NON	0 Abstention

2) Pour les représentants au conseil d'administration :

- WATTIEZ Frédéric	15 OUI	3 NON	3 Abstentions
- DELPOMDOR Didier	13 OUI	7 NON	1 Abstention

Par conséquent sont désignés :

1) représentants de l'Administration communale à l'assemblée générale de la SCRL Société Terrienne du Crédit social les conseillers communaux suivants :

Pour le PS :

- **WATTIEZ Frédéric**
- **POTENZA David**
- **LECONTE Jean Claude**

Pour 6 Tem-ic :

- **DELPOMDOR Didier**
- **DEWEER Laurent**

2) Représentants proposés au Conseil d'administration :

- WATTIEZ Frédéric
- DELPOMDOR Didier

La présente délibération sera transmise à la SCRL «Société Terrienne du Crédit social», aux représentants ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
A NO TELE

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL No Télé, rue du Follet, 4C à 7540 Tournai;

Vu l'article 6 des statuts précisant que « chacune des communes affiliées dispose d'un représentant à l'assemblée générale désigné par son conseil communal auquel s'ajoute un représentant supplémentaire par tranche de 10.000 habitants » ;

Considérant que la commune de Bernissart dispose donc de 2 représentants à l'assemblée générale ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Pour le PS :

- WATTIEZ Frédéric
- DELFANTE Didier

Pour 6 Tem-ic :

- MAHIEU Aurélien

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 2 représentants du conseil communal à l'assemblée générale.

Nombre de votants : 21

Nombre de bulletins distribués : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 21

- WATTIEZ Frédéric	14 OUI	3 NON	4 Abstentions
- DELFANTE Didier	12 OUI	4 NON	5 Abstentions

Pour 6 Tem-ic :

- MAHIEU Aurélien	9 OUI	11 NON	1 Abstention
-------------------	-------	--------	--------------

Par conséquent sont désignés représentants de l'Administration communale délégués à l'assemblée générale de No Télé :

- WATTIEZ Frédéric
- DELFANTE Didier

La présente délibération sera transmise à No Télé, aux représentants ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
DANS LE CONTRAT DE RIVIERE ESCAUT-LYS

Considérant que la commune de Bernissart dispose d'un représentant à l'assemblée générale et d'un suppléant ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

- Effectif : VAN CRANENBROECK Antoine
Suppléant : FAGNART Pierre
- Effectif : VANWIJNSBERGHE Bénédicte
Suppléant : SAVINI Anne Marie

Procède au scrutin secret à la désignation du représentant à l'assemblée générale et de son suppléant.

Nombre de votants : 21
Nombre de bulletins distribués : 21
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

Effectif :

- VAN CRANENBROECK Antoine : 16 oui 5 non 0 Abstention

Suppléant :

- FAGNART Pierre : 14 oui 6 non 1 Abstention

Effectif :

- VANWIJNSBERGHE Bénédicte : 8 oui 13 non 0 Abstention

Suppléant :

- SAVINI Anne Marie : 8 oui 13 non 0 Abstention

Par conséquent sont désignés représentants de l'Administration communale à l'assemblée générale de l'ASBL «Contrat de rivière Escaut-Lys » :

Effectif : VAN CRANENBROECK Antoine
Suppléant : FAGNART Pierre

La présente délibération sera transmise à l'ASBL « Contrat de rivière Escaut-Lys », aux représentants ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
DANS LE CONTRAT DE RIVIERE LA HAINE**

Considérant que la commune de Bernissart dispose d'un représentant à l'assemblée générale et d'un suppléant ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

- Effectif : VAN CRANENBROECK Antoine
Suppléant : FAGNART Pierre
- Effectif : VANWIJNSBERGHE Bénédicte
Suppléant : SAVINI Anne Marie

Procède au scrutin secret à la désignation du représentant à l'assemblée générale et de son suppléant.

Nombre de votants : 21
Nombre de bulletins distribués : 21
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

Effectif :
- VAN CRANENBROECK Antoine : 16 oui 5 non 0 Abstention
Suppléant :
- FAGNART Pierre : 16 oui 5 non 0 Abstention

Effectif :
- VANWIJNSBERGHE Bénédicte : 8 oui 13 non 0 Abstention

Suppléant :

- SAVINI Anne Marie : 8 oui 13 non 0 Abstention

Par conséquent sont désignés représentants de l'Administration communale à l'assemblée générale de l'ASBL «Contrat de rivière Haine » :

Effectif : VANCRANENBROECK Antoine

Suppléant : FAGNART Pierre

La présente délibération sera transmise à l'ASBL « Contrat de rivière Haine », aux représentants ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
DANS L' AIS DES RIVIERES**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL «AIS des rivières»;

Vu qu'il revient à la commune de Bernissart de désigner 3 représentants à l'assemblée générale ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

11 sièges pour le PS
6 sièges pour 6 Tem-ic
2 sièges pour Ecolo
2 sièges pour Oxygène-ic

Attendu que l'application de la clé d'Hondt donne les résultats suivants : 2 pour le PS et 1 pour 6tem-ic :

Vu les candidatures reçues pour les représentants à l'assemblée générale, à savoir;

Candidatures du PS :

- LECOMTE Jean Claude
- WATTIEZ Frédéric

Candidature 6 Tem-ic :

- VANWIJNSBERGHE Bénédicte

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 3 représentants à l'assemblée générale

Nombre de votants : 21

Nombre de bulletins distribués : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

Désignation des 3 représentants à l'assemblée générale :

Pour le PS :

- LECOMTE Jean Claude 17 OUI 3 NON 1 Abstention
- WATTIEZ Frédéric 17 OUI 3 NON 1 Abstention

Pour 6 Tem-ic :

- VANWIJNSBERGHE Bénédicte 15 OUI 6 NON 0 Abstention

Par conséquent sont désignés :

- Représentant à l'assemblée générale de l'ASBL « AIS des Rivières » les conseillers communaux suivants :

Pour le PS :

- **LECOMTE Jean Claude**
- **WATTIEZ Frédéric**

Pour 6 Tem-ic :

- **VANWIJNSBERGHE Bénédicte**

La présente délibération sera transmise à l'ASBL AIS des Rivières, aux délégués ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
DANS LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (CCA)**

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté d'application dudit décret du 3 décembre 2003 ;

Attendu qu'une commission communale de l'accueil(CCA) doit être constituée, parmi laquelle 2 représentants désignés par le Conseil communal en son sein, avec chacun un suppléant ;

Attendu que l'application de la clé d'Hondt donne les résultats suivants : 1 pour le PS et 1 pour 6tem-ic , avec chacun un suppléant:

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Pour le PS :

Effectif : RASSENEUR Marina

Suppléant : MONNIEZ Claude

Pour 6-Tem-ic :

Effectif : VANWIJNSBERGHE Bénédicte

Suppléant : SAVINI Anne Marie

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 2 représentants du conseil communal à la Commission communale de l'accueil.

Nombre de votants : 21

Nombre de bulletins distribués : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu, ce dernier à sa demande, est remplacé par le conseiller le plus jeune après lui, Monsieur Saverio Ciavarella, qui accepte, donne le résultat suivant :

Pour le PS :

Effectif : RASSENEUR Marina 15 oui 5 non 1 abstention

Suppléant : MONNIEZ Claude 15 oui 5 non 1 abstention

Pour 6-Tem-ic :

Effectif : VANWIJNSBERGHE Bénédicte 16 oui 4 non 1 abstention

Suppléant : SAVINI Anne Marie 16 oui 4 non 1 abstention

Par conséquent sont désignés représentants du conseil communal à l'assemblée générale de la commission communale de l'accueil les conseillers communaux suivants :

Effectif n°1 : RASSENEUR Marina comme suppléant MONNIEZ Claude

Effectif n°2 : VANWIJNSBERGHE Bénédicte avec comme suppléant SAVINI Anne Marie

La présente délibération sera transmise aux représentants ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
DANS LE LOGEMENT BERNISSARTOIS**

Revu sa délibération du 21 octobre 1996 décidant de créer l'ASBL « Logement Bernissartois » et d'en arrêter les statuts ;

Vu plus particulièrement l'article 4 des statuts stipulant que l'association est composée de :

- 3 membres de droit :
- Monsieur le Bourgmestre de la commune de Bernissart ;
- Monsieur le Président du CPAS ;
- l'Echevin ayant les affaires sociales dans ses attributions ;
- 7 représentants du conseil communal :

Vu qu'il convient dès lors au nouveau conseil communal de procéder à la désignation de ces 7 représentants ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

- 11 sièges pour le PS
- 6 sièges pour 6 Tem-ic
- 2 sièges pour Ecolo
- 2 sièges pour Oxygène-ic

Attendu que l'application de la clé d'Hondt donne les résultats suivants : 5 pour le PS et 2 pour 6tem-ic :

Vu les candidatures reçues pour les représentants, à savoir;

Candidatures du PS :

- BRANGERS Kévin
- BRANGERS Jean Marie
- DELFANTE Didier
- WATTIEZ Frédéric
- VAN CRANENBROECK Antoine

Candidature 6 Tem-ic :

- VANWIJNSBERGHE Bénédicte
- DEWEER Laurent

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 7 représentants du conseil communal à l'assemblée générale,

- Nombre de votants : 21
- Nombre de bulletins distribués : 21
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu, ce dernier à sa demande, est remplacé par le conseiller le plus jeune après lui, Monsieur Saverio Ciavarella, qui accepte, donne le résultat suivant :

1) Désignation des représentants :

Pour le PS :

- BRANGERS Kévin	16 oui	4 non	1 abstention
- BRANGERS Jean Marie	17 oui	3 non	1 abstention
- DELFANTE Didier	16 oui	3 non	2 abstentions
- WATTIEZ Frédéric	17 oui	2 non	2 abstentions
- VAN CRANENBROECK Antoine	16 oui	3 non	2 abstentions

Pour 6 Tem-ic :

- VANWIJNSBERGHE Bénédicte	14 oui	6 non	1 abstention
- DEWEER Laurent	13 oui	7 non	1 abstention

Par conséquent sont désignés représentants de l'administration communale à l'assemblée générale de l'ASBL Logement Bernissartois :

Pour le PS :

- BRANGERS Kévin
- BRANGERS Jean Marie
- DELFANTE Didier
- WATTIEZ Frédéric
- VAN CRANENBROECK Antoine

Pour 6 Tem-ic :

- VANWIJNSBERGHE Bénédicte
- DEWEER Laurent

La présente délibération sera transmise à l'ASBL Logement Bernissartois, aux délégués ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====
Monsieur Savério CIAVARELLA, conseiller communal, sort de la salle des délibérations.
=====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
DANS LE CENTRE OMNISPORTS DU PREAU**

Vu les statuts de l'ASBL « Centre Omnisports du Préau » et plus particulièrement l'article 4 alinéa 3 stipulant que « les membres de droit sont composés de 8 représentants du Conseil communal, dont le Bourgmestre et l'Echevin des sports de telle manière que la proportionnalité entre majorité et opposition soit respectée et que chaque liste présente aux dernières élections communales et siégeant ont au moins un délégué. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

11 sièges pour le PS
6 sièges pour 6 Tem-ic
2 sièges pour Ecolo
2 sièges pour Oxygène-ic

Attendu que l'application de la clé d'Hondt sur le clivage majorité/opposition donne 5 représentants pour la majorité (dont 1 écolo) et 3 représentants pour la minorité (dont 1 oxygène-ic)

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures du PS :

- BRANGERS Kévin
- LECOMTE Jean Claude

Candidature 6 Tem-ic :

- DEMIERBE Sylvie
- DONFUT Kévin

Candidature Ecolo :

- DRUMEL Alain

Candidature Oxygène-ic :

- VANDEN BROECK Daniel

Attendu également que le Conseil communal doit proposer une liste de noms à la société afin de choisir un commissaire aux comptes, conformément à l'article 10 des statuts ;

Vu les candidatures reçues :

Pour le PS

- PLANCQ Isabelle

Pour 6 Tem-ic :

- MARDENS Thierry

Pour Oxygène-ic :

- MARICHAL Martine

Pour Ecolo :

- MERLO Frank

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 8 représentants du conseil communal à l'assemblée générale, et à l'arrêt de la liste des noms à proposer pour choisir un commissaire aux comptes.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins distribués : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 20

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

1) Désignation des représentants :

Pour le PS :

- BRANGERS Kévin 14 oui 4 non 2 abstentions
- LECOMTE Jean Claude 15 oui 3 non 2 abstentions

Pour 6 Tem-ic :

- DEMIERBE Sylvie 14 oui 4 non 2 abstentions
- DONFUT Kévin 14 oui 4 non 2 abstentions

Pour Ecolo :

- DRUMEL Alain 15 oui 3 non 2 abstentions

Pour Oxygène-ic :

- VANDEN BROECK Daniel 12 oui 5 non 3 abstentions

2) Liste proposée pour le Commissaire au compte :

- PLANCQ Isabelle (PS) 13 oui 4 non 3 abstentions
- MARICHAL Martine (Oxygène-ic) 5 oui 13 non 2 abstentions
- MERLO Frank (Ecolo) 10 oui 7 non 3 abstentions
- MARDENS Thierry (6Tem-ic) 10 oui 8 non 2 abstentions

Par conséquent sont désignés représentants à l'administration communale à l'assemblée générale de l'ASBL Centre Omnisports du Préau :

Pour le PS :

- **BRANGERS Kévin**
- **LECOMTE Jean Claude**

Pour 6 Tem-ic :

- **DEMIERBE Sylvie**
- **DONFUT Kévin**

Pour Ecolo :

- **DRUMEL Alain**

Pour Oxygène-ic :

- **VANDEN BROECK Daniel**

Par conséquent la liste proposée à la société dans laquelle la société choisira un commissaire aux comptes s'arrête comme suit :

- PLANCQ Isabelle (PS)
- MARICHAL Martine (Oxygène-ic)

- MERLO Franck (Ecolo)
- MARDENS Thierry (6 Tem-ic)

La présente délibération sera transmise à l'ASBL Centre Omnisports du Préau aux délégués ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====
Monsieur Savério CIAVARELLA, conseiller communal, rentre dans la salle des délibérations.
 =====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
 DANS LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL**

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa délibération du 20 décembre 1999 fixant la composition des membres des secteurs privés et publics ;

Vu ses délibérations des 5 mars 2001, du 5 mars 2007 et du 25 février 2013 désignant les représentants du secteur public (5 effectifs et 5 suppléants) ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

- 11 sièges pour le PS
- 6 sièges pour 6 Tem-ic
- 2 sièges pour Ecolo
- 2 sièges pour Oxygène-ic

Attendu qu'actuellement, la CLDR est composée de 28 citoyens, que donc le secteur public (quartcommunal) peut comporter au maximum 9 membres (suppléants y compris) ;

Attendu que l'application de la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

5 pour le PS, 3 pour 6tem-ic et 1 pour ecole:

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Candidatures du PS/Ecolo :

Effectifs	Suppléants
- VAN CRANENBROECK Antoine	- POTENZA David
- RASSENEUR Marina	- WATTIEZ Frédéric
- BRANGERS Jean Marie	- WATTIEZ Maud

Candidature 6 Tem-ic :

Effectifs	Suppléants
- MAHIEU Aurélien	- VANWIJNSBERGHE Bénédicte
- DEWEER Laurent	-

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 représentants et de leur suppléant.

Nombre de votants : 21
Nombre de bulletins distribués : 21
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

Pour le PS/Ecolo :

Effectif : VAN CRANENBROECK Antoine	17 oui	2 non	2 Abstentions
Suppléant : POTENZA David	16 oui	3 non	2 Abstentions
Effectif : RASSENEUR Marina	16 oui	3 non	2 Abstentions
Suppléant : WATTIEZ Frédéric	17 oui	2 non	2 Abstentions
Effectif : BRANGERS Jean Marie	17 oui	2 non	2 Abstentions
Suppléant : WATTIEZ Maud	16 oui	3 non	2 Abstentions

Candidature 6 Tem-ic :

Effectif : MAHIEU Aurélien	16 oui	5 non	0 Abstention
Suppléant : VANWIJNSBERGHE Bénédicte	17 oui	4 non	0 Abstention
Effectif : DEWEER Laurent	14 oui	7 non	0 Abstention
Suppléant : -			

Par conséquent sont désignés représentants effectif et suppléant à la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) :

Pour le PS/Ecolo :

Effectif	Suppléant
- VAN CRANENBROECK Antoine	- POTENZA David
- RASSENEUR Marina	- WATTIEZ Frédéric
- BRANGERS Jean Marie	- WATTIEZ Maud

Pour 6 Tem-ic :

Effectif	Suppléant
- MAHIEU Aurélien	- VANWIJNSBERGHE Bénédicte
- DEWEER Laurent	-

La présente délibération sera transmise à la Commission locale de développement rural, aux représentants ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
DANS LA COPALOC**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement les articles 93-94-95-96 relatifs aux Commissions Paritaires;

Revu la décision du Conseil communal du 25 février 2013 désignant les membres de la Commission Paritaire Locale de Bernissart représentant le Pouvoir Organisateur (6 effectifs et 6 suppléants dont le bourgmestre qui peut déléguer son mandat);

Attendu que le renouvellement des Commissions Paritaires Locales s'effectue tous les six ans;

Vu l'installation du Conseil du 3 décembre 2018, issu des élections communales du 14 octobre 2018;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

- Pour le PS :

- RASSENEUR Marina
- VAN CRANENBROECK Antoine
- WATTIEZ Luc
- WATTIEZ Frédéric
- MONNIEZ Claude
- MARIR Kheltoum
- POTENZA David

- Pour 6 TEMIC :

- VANWIJNSBERGHE Bénédicte
- SAVINI Anna Maria

- Pour OXYGENE :

- CIAVARELLA Saverio

Attendu que Monsieur Roger Vanderstraeten, Président de la COPALOC a délégué son mandat à Madame Marina RASSENEUR, échevine de l'enseignement;

Procède en un seul tour aux désignations dont il s'agit :

En qualité de membres effectifs et suppléants de la COPALOC représentant le Pouvoir Organisateur :

Nombre de bulletins distribués : 21

Nombre de votants : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21

Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant:

Effectifs :

WATTIEZ Luc 16 oui 2 non 3
abstentions

MONNIEZ Claude 17 oui 2 non 2
abstentions

MARIR Kheltoum 17 oui 2 non 2
abstentions

RASSENEUR Marina 17 oui 2 non 2
abstentions

SAVINI Anna-Maria 18 oui 3 non

VANWIJNSBERGHE 18 oui 3 non

Bénédicte

Suppléants :

WATTIEZ Frédéric 17 oui 2 non 2 abstentions

POTENZA David 17 oui 2 non 2 abstentions

VANCRANENBROECK Antoine 17 oui 2 non 2 abstentions

CIAVARELLA Saverio 17 oui 4 non

La présente délibération sera adressée aux services communaux concernés.

=====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
DANS LE PATRIMOINE IGUANODONS**

Revu sa délibération du 19 février 1996 créant l'ASBL « Patrimoine Iguanodons » et celle du 18 mars 1996 approuvant les statuts de celle-ci ;

Vu le courrier du 4/1/2019 de ladite ASBL sollicitant la désignation des 3 membres du conseil communal pour leur conseil d'administration

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle, à savoir :

11 sièges pour le PS
6 sièges pour 6 Tem-ic
2 sièges pour Ecolo
2 sièges pour Oxygène-ic

Attendu que l'application de la clé d'hondt donne le résultat suivant :
2 PS et 1 6tem-ic ;

Vu qu'il convient dès lors au nouveau conseil de procéder à ces 3 désignations;

Vu les candidatures reçues pour les représentants, à savoir;

Candidatures du PS :

- VAN CRANENBROECK Antoine
- WATTIEZ Frédéric

Candidature 6 Tem-ic :

- MAHIEU Aurélien

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 3 représentants du conseil communal pour le Conseil d'administration.

Nombre de votants : 21
Nombre de bulletins distribués : 21
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

1) Désignation des représentants :

Pour le PS :

- VAN CRANENBROECK Antoine 17 oui 3 non 1 abstention
- WATTIEZ Frédéric 18 oui 3 non 0 abstention

Pour 6 Tem-ic :

- MAHIEU Aurélien 18 oui 2 non 1 abstention

Par conséquent sont désignés représentants de l'administration communale au Conseil d'administration du Patrimoine Iguanodons :

Pour le PS :

- VAN CRANENBROECK Antoine
- WATTIEZ Frédéric

Pour 6 Tem-ic :

- **MAHIEU Aurélien**

La présente délibération sera transmise à l'ASBL Patrimoine Iguanodons, aux représentants ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
DANS LE COMITE DE CONCERTATION COMMUNAL/CPAS**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune/CPAS et plus particulièrement l'article 1 S2 spécifiant que la délégation du conseil communal est composée de 3 membres dont au moins le Bourgmestre ou l'échevin désigné par ce dernier ;

Qu'il convient donc de désigner les 2 autres membres ;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

- Luc WATTIEZ ;
- Hélène WALLEMACQ ;
- Aurélien Mahieu

Vu le scrutin secret qui s'est déroulé en 2 tours ;

PROCEDE au premier tour de scrutin.

Nombre de votants : 21

Nombre de bulletins distribués : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

- WATTIEZ Luc	14 oui	5 non	2 abstentions
- WALLEMACQ Hélène	3 oui	6 non	12 abstentions
- MAHIEU Aurélien	8 oui	1 non	12 abstentions

**Par conséquent est élu membre au Comité de concertation commune/CPAS
Mr Luc WATTIEZ ;**

PROCEDE au deuxième tour de scrutin.

Nombre de votants : 21

Nombre de bulletins distribués : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21

Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

- WALLEMACQ Hélène 13 oui 5 non 3 abstentions
- MAHIEU Aurélien 8 oui 5 non 8 abstentions

**Par conséquent est élu membre au Comité de concertation commune/CPAS
Madame Hélène WALLEMACQ**

La présente délibération sera transmise au CPAS, aux membres ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
DANS LA COMMISSION DES FINANCES**

Vu l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal voté ce jour et prévoyant la création d'une commission des finances composée de 5 membres ;

Vu l'article L1122-34 §1 alinéa 1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que « les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. » ;

Attendu que l'application de la proportionnelle sur le clivage majorité/opposition donne :

- 3 représentants majorité ;
- 2 représentants opposition ;
 dont un Président ;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

- comme membres de la Commission :
 - WATTIEZ Luc (PS)
 - RASSENEUR Marina (PS)
 - DEWEER Laurent (6 Tem-ic)
 - WALLEMACQ Hélène (Ecolo)
 - CIAVARELLA Savério (Oxygène-ic)
- comme Président :
 - WATTIEZ Luc (PS)

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des 5 membres dont le Président.

Nombre de votants : 21
Nombre de bulletins distribués : 21
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de bulletins valables : 21

Le dépouillement du scrutin par le président, assisté des 2 conseillers les plus jeunes, à savoir Messieurs Antoine Van Cranenbroeck et Aurélien Mahieu donne le résultat suivant :

1. Désignation des 5 membres :

- WATTIEZ Luc	15 oui	4 non	2 abstentions
- RASSENEUR Marina	16 oui	3 non	2 abstentions
- DEWEER Laurent	12 oui	6 non	3 abstentions
- WALLEMACQ Hélène	15 oui	4 non	2 abstentions
- CIAVARELLA Savério	15 oui	3 non	3 abstentions

2. Désignation du Président :

- WATTIEZ Luc 15 oui 4 non 2 abstentions

Par conséquent sont désignés membres au Comité des Finances les conseillers communaux suivants :

- WATTIEZ Luc
- RASSENEUR Marina
- DEWEER Laurent
- WALLEMACQ Hélène
- CIAVARELLA Savério

Est désigné Président : WATTIEZ Luc

La présente délibération sera transmise aux membres ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA CRECHE
DE VILLE-POMMEROEUL**

Vu le courrier du 4 février 2019 provenant de l'administration subrégionale de l'Office de la naissance et de l'enfance :

- autorisant l'ouverture de la crèche sise rue Saint Brice 21 à Ville-Pommeroeul ;
- fixant la capacité d'accueil à 18 places ;

Attendu que pour pouvoir bénéficier de subside de fonctionnement, un règlement d'ordre intérieur du milieu d'accueil doit être approuvé par l'ONE ;

Vu la proposition du règlement d'ordre intérieur par le personnel en place ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la crèche sise 21 rue Saint Brice à Ville-Pommeroeul.
- de transmettre la présente délibération et le règlement d'ordre intérieur à l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour approbation.

=====

FIXATION DE LA REDEVANCE POUR LE CHANGEMENT DE PRENOM

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} 1°, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative aux budgets 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 18 oui et 3 abstentions (MARICHAL M .,CIAVARELLA S., DEWEER L.) :

ARTICLE 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).

ARTICLE 3 :

La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé à 470€ par demande de changement de prénom.

ARTICLE 5 :

a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 47 € .

b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.

ARTICLE 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé est fixé à 10 € .

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

=====
PROXIBUS - ARRÊT DE LA CONVENTION

Revu sa délibération du 31 mars 2008 approuvant la convention entre la société de transport en commun du Hainaut TEC Hainaut et l'Administration communale de Bernissart relative à la création d'un service de bus local destiné à améliorer la mobilité de la population;

Considérant qu'après 10 années de fonctionnement, le taux de fréquentation du proxibus n'a pas vraiment évolué et est disproportionné par rapport au coût engendré;

Qu'il s'indique par conséquent de mettre fin à la convention dont question;

Que le délai de préavis est de 6 mois, mais il peut être écourté avec l'accord des deux parties; et qu'une demande a été introduite en date du 31 janvier 2019;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE par 19 oui 0 non 2 abstentions (Madame MARICHAL Martine et Monsieur CIAVARELLA Saverio)

Il sera mis fin à la convention du 31 mars 2008 qui lie l'Administration communale et le TEC Hainaut selon les modalités prévues à l'Art 2 de la convention.

=====

APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - ACQUISITION DE SEL DE DENEIGEMENT RATIFICATION

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2019 approuvant l'application, vu l'urgence, de l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'acquérir du sel de déneigement ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense seront imputés à l'article 421/14013 du budget 2019 lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE PAR 13 OUI - 8 ABSTENTIONS (Martine MARICHAL, Saverio CIAVARELLA, Anne Marie SAVINI, Bénédicte VANWIJNSBERGHE, Laurent DEWEER, Aurélien MAHIEU, Guillaume HOSLET, Didier DELPOMDOR)

Art. 1 : la délibération susmentionnée est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

Art. 2 : la présente délibération sera remise sans délai à la recette communale et aux différents services communaux concernés.

=====

AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCALE - COMPTE DE RESULTAT BALANCE ET BILAN 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1120-30, L1231-1/2/3 et L3113-1 §5° ;

Revu la délibération du conseil communal du 24 septembre 2007 décidant :

- de créer une régie ordinaire ayant pour objet le développement local de la commune ;
- d'approuver le règlement statut, le bilan de départ et l'inventaire ;

Attendu que dans cette délibération a été approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut dans son arrêté du 18 octobre 2007 ;

Vu l'article 30 de l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales spécifiant que le conseil communal délibère sur les comptes et les états des recettes et dépenses ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

- d'approuver le compte de résultat 2018 de la régie ordinaire « Agence de développement Local » établi par le comptable de la régie et présentant :

En produits

Produits d'exploitation	255.471,16
Produits exceptionnels	0,15
Total	255.471,31

En charges

Charges d'exploitation	248.287,77
Total	248.287,77

Soit un bénéfice de 7.183,54€ qui seront reversés à l'administration communale.

- d'approuver le bilan au 31/12/2018 présentant 16.980,76€ à l'actif et au passif ;
- d'approuver la balance globale des comptes au 31/12/2018 présentant un total au débit et au crédit de 650.584,27€ et un solde débit/crédit de 279.921,19€, dont 7.183,54€ de bénéfice reversé à l'administration communale.

Article 2 : Un avis indiquant l'endroit où le compte peut être inspecté par le public sera affiché conformément à l'article 31 de l'arrêté du régent du 18 juin 1946.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la tutelle d'approbation, conformément à l'article L3131-1 §1, 5° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE BLATON

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la révision de l'agglomération de Blaton qui est due à diverses modifications, l'agrandissement des zones d'habitat ou de la modification de la circulation ;

Vu qu'il y a lieu d'ajouter une signalisation à hauteur de la rue Haute à Blaton, venant de Bernissart ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 106/2017 du 20 septembre 2017 qu'il peut être procédé à la révision de la réglementation visant aux limites de la zone agglomération de la commune de Blaton ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;
Sur proposition du Collège communal;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

L'agglomération de BLATON est modifiée comme suit : l'agglomération débute :

- Rue Haute, à hauteur du n°153.

Cette zone d'agglomération sera matérialisée par les signaux F1 et F3.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

=====

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE - LIMITE DE L'AGGLOMÉRATION DE POMMEROEUL

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la révision de l'agglomération de Pommeroeul qui est due à diverses modifications, l'agrandissement des zones d'habitat ou de la modification de la circulation ;

Vu qu'il y a lieu de modifier les zones d'agglomération ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 81/2017 du 20 juillet 2017 qu'il peut être procédé à la révision de la réglementation visant aux limites de la zone agglomération de la commune de Pommeroeul ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

L'agglomération de Pommeroeul est modifiée comme suit : l'agglomération débute

- Rue du Petit Crespin, à hauteur du n°22 ;

- Dans la rue sans nom (Pont Bowstring) reliant la Chaussée Brunehaut à la rue d'Harchies, au débouché de celle-ci ;

- Rue Notre Dame, à hauteur du n°23.

Cette zone d'agglomération sera matérialisée par les signaux F1 et F3.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE BERNISSART

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la révision de l'agglomération de Bernissart qui est due à diverses modifications, l'agrandissement des zones d'habitat ou de la modification de la circulation ;

Vu qu'il y a lieu de modifier les zones d'agglomération ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 005/2019 du 11 février 2019 qu'il peut être procédé à la régularisation de la réglementation visant aux limites de la zone agglomération de la commune de Bernissart ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

L'agglomération de BERNISSART est modifiée comme suit : l'agglomération débute

- Rue Kéverlèches, à hauteur du n°49.

Cette zone d'agglomération sera matérialisée par les signaux F1 et F3.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

=====

AUTORISATION POUR L'UTILISATION DE CAMERAS PIETONS PAR LA POLICE DURANT UNE PERIODE D'ESSAI

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de police Bernissart/Péruwelz le 12 février 2019;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police;

Attendu que la zone de police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras-piétons (bodycams);

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants:

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos, ...;
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées:

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues;
- les métadonnées liées à ces images/sons:
 - le jour et les plages horaires d'enregistrement;
 - l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
 - le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant

l'enregistrement) ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police;

A L'UNANIMITE :

Autorise la zone de police Bernissart/Péruwelz (ZP n°5321) à faire usage de caméras-piétons (bodycams) ;

Autorise le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies ;

Autorise les finalités suivantes:

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;
- transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à

cette occasion;

- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 6^o de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail ;

Autorise l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes:

- l'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible;
- conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit: soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

=====

**MARCHE PUBLIC DE FAIBLE MONTANT CONCLU PAR FACTURE
ACCEPTÉE RELATIF A LA FOURNITURE ET AU MONTAGE D'UN
GARDE-CORPS EN VERRE POUR LE MUSEE DE L'IGUANODON A
BERNISSART**

Revu sa délibération du 21 décembre 2018 décidant :

- d'utiliser la procédure de marché public de faible montant conclu par facture acceptée pour la fourniture et le montage d'un garde corps en verre pour le Musée de l'Iguanodon à Bernissart ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que les crédits seront inscrits à l'article 77103/72360 n°de projet 20190016 du budget extraordinaire 2019, pour un montant de 26.000,00 € TVAC ;

Attendu que ce marché est estimé à moins de 30.000,00 € HTVA et que peut donc être utilisée la procédure de marché public de faible montant conclu par facture acceptée, conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 février 2019 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 8 février 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges minimal relatif à la fourniture et au montage d'un garde corps en verre pour le Musée de l'Iguanodon à Bernissart.

Art. 2 : de retenir la procédure du marché public de faible montant conclu par facture acceptée.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====
CONVENTION DE SPONSORING ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BERNISSART ET LA BANQUE BNP PARIBAS AGENCE DE BLATON

Vu la proposition de convention de sponsoring entre l'Administration communale de Bernissart et l'agence BNP Paribas Fortis de Blaton pour l'année 2019;

Attendu que cette convention est bénéfique pour la commune de Bernissart ;

DECIDE PAR 16 OUI - 5 NON (Martine MARICHAL, Savério CIAVARELLA, Aurélien MAHIEU, Laurent DEWEER, Bénédicte VANWIJNSBERGHE) :

D'approuver la convention de sponsoring entre l'Administration communale de Bernissart et l'agence BNP Paribas Fortis de Blaton. La présente délibération accompagnée de la convention dûment signée sera adressées aux services concernés.

=====
ENSEIGNEMENT - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT 2ème PHASE DU PLAN DE PILOTAGE ECOLES DE BLATON ET BERNISSART/HARCHIES

Vu l'article 67 du décret « missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret « pilotage » adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Vu la proposition d'accompagnement et de suivi proposée par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage ;

Attendu que les écoles communales de Bernissart-Harchies et de Blaton ont été retenues dans la deuxième phase de mise en œuvre des plans de pilotage ;
Attendu que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, cette école est appelée à élaborer un plan de pilotage visant à renforcer significativement le système scolaire en Fédération Wallonie Bruxelles ;
Attendu que ce dispositif d'accompagnement et de suivi doit faire l'objet d'une convention entre le Pouvoir Organisateur et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
Attendu que cette convention correspond aux attentes du conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver la proposition d'accompagnement et de suivi proposée dans le cadre du plan de pilotage pour l'école communale de Bernissart-Harchies et pour l'école communale de Blaton.

=====

POINT SUPPLEMENTAIRE DU CONSEILLER COMMUNAL SAVERIO CIAVARELLA RELATIF A L'ACCES AUX COMPTES DE LA COMMUNE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants :

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Savério CIAVARELLA le 05 février 2019, point dont l'intitulé est « AC Bernissart - Accès Belfius Web » ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibérations ;

Vu ci-dessous le texte de la délibération proposée par le conseiller:

« Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le souhait du conseiller, Saverio Ciavarella, d'obtenir un accès uniquement en consultation aux comptes de l'institution ;
Considérant que cet accès est lié au secret et à la non divulgation des données des redevables/bénéficiaires,... dont le conseiller serait informé ;
Considérant que les mouvements financiers pourraient faire l'objet de questionnements sans être toutefois intempestifs auprès du Directeur financier afin d'y obtenir des éclaircissements ;

Considérant que cette mesure peut être considérée comme une mesure de transparence sur la gestion de l'institution ;
Considérant que cette mesure n'entrave en rien le bon fonctionnement des services car l'accès se fait à distance et aux frais de l'utilisateur quand bon il lui semble le faire ;
Vu la demande d'avis de légalité facultatif du XX février 2019 effectuée par le conseiller auprès du Directeur financier ;
Sur proposition du conseiller Saverio Ciavarella ;

Pour ces motifs.

DECIDE PAR 4 OUI, 13 NON (VANDERSTRAETEN Roger, MARIR Kheltoum, WALLEMACQ Hélène, BRANGERS Jean Marie, WATTIEZ Luc, RASSENEUR Marina, PATTE Claudette, MONNIEZ Claude, WATTIEZ Frédéric, LECOMTE Jean Claude, VAN CRANENBROECK Antoine, WATTIEZ Maud, POTENZA David) et 4 Abstentions (Guillaume HOSLET, Didier DELPOMDOR, Aurélien MAHIEU, Bénédicte VANWIJNSBERGHE)

De refuser l'accès Belfius Web uniquement en mode consultation aux comptes de l'institution au conseiller Saverio Ciavarella.

Toutefois il est accepté que chaque parti qui le souhaite désigne un représentant afin de fixer une date de visite durant laquelle un ordinateur sera mis à disposition pour avoir accès aux comptes.

=====
DROIT D'INTERPELLATION DES CITOYENS

Attendu que l'interpellant n'est pas présent au conseil communal pour développer son interpellation à l'invitation du Président, comme le précise l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, ce point n'est pas abordé.

=====
**POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE POTENZA DAVID
EXCLUSION DE PLEIN DROIT DU CONSEILLER DU CPAS THIERRY
RANOCHA ET ELECTION DE PLEIN DROIT DE SA REMPLACANTE
ARLETTE CUVELIER**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour remise par le conseiller communal Monsieur David POTENZA le 19 février 2019, point dont l'intitulé est « exclusion de plein droit d'un conseiller de l'action sociale et élection de plein droit d'un remplaçant »;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article l1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir

*remise au bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée;

*par un conseiller communal

*accompagnée d'une note de synthèse explicative

*accompagné par un projet de délibération.

*le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai (le jour même de la réception soit le 19 février) par le Bourgmestre aux membres du conseil.

Revu sa délibération du 3 décembre 2018 décidant de l'élection de plein droit des 9 conseillers de l'Action sociale du CPAS de Bernissart ;

Vu l'article 9 du décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics stipulant que :

« L'article 14 de la même loi, remplacé par le décret du 8 décembre 2005 et modifié par le décret du 26 avril 2012, est remplacé par ce qui suit :

Art.14. Lorsqu'un membre, autre que le Président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.

Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux.

L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de sa séance la plus proche .

L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant. »

Vu l'acte d'exclusion par le groupe PS du conseiller RANOCHA Thierry, né le 13 avril 1964 domicilié rue de la Drève, 40 à 7321 Blaton, acte joint à la demande d'ajout de point supplémentaire du conseiller David POTENZA et répondant aux prescrits de l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Attendu que la composition du CAS peut être décrite comme suit :

9 conseillers	6 hommes	3 femmes
	2 conseillers communaux	7 hors conseil

Monsieur Thierry RANOCHA, de sexe masculin et hors conseil communal peut donc être remplacé par un candidat homme ou femme, conseiller communal ou pas;

Attendu que Monsieur Thierry RANOCHA a été présenté par le groupe politique PS, qu'il revient donc à ce même groupe de l'exclure et de proposer un remplaçant ;

Vu l'acte d'exclusion déposé par le groupe PS et répondant aux prescrits de l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Attendu que cet acte d'exclusion propose le candidat suivant : Madame Arlette CUVELIER, née le 22 juin 1956 et domiciliée Impasse des Genêts, 15 à 7321 Harchies en tant que remplaçante du conseiller exclu;

Attendu que la candidate remplit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 8, 9, 9bis et 9ter de ladite loi ;

LE CONSEIL COMMUNAL

**PAR 13 OUI - 1 NON (Guillaume HOSLET) - 7
ABSTENTIONS (Anne- Marie SAVINI, Martine MARICHAL, Bénédicte VANWIJNSBERGHE, Laurent DEWEER, Aurélien MAHIEU, Saverio CIAVARELLA, Didier DELPOMDOR)**

Article 1 :

- Prend connaissance de l'acte d'exclusion du conseiller de l'action sociale Thierry RANOCHA par le groupe PS déposé en double exemplaire ;
- Prend connaissance et acte l'exclusion de plein droit dudit conseiller ;
- Prend connaissance et acte l'élection de plein droit en tant que conseiller de l'action sociale de Madame Arlette CUVELIER , née le 22 juin 1956 et domiciliée impasse des genêts 15 à 7321 Blaton en tant que remplaçante du conseiller exclu.

Article 2 :

L'exclusion prendra effet à la date de prestation de serment de Mme CUVELIER Arlette.

Article 3 :

Avant d'entrer en fonction, le nouveau membre du conseil de l'action sociale sera convoqué par le Bourgmestre aux fins de prêter entre ses mains et en présence de la Directrice générale de la commune le serment prescrit par l'article 17 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 .

Article 4 :

Copie de la présente délibération sera transmise au conseiller exclu.

Article 5 :

Copie de la présente délibération ainsi que le procès-verbal de la prestation de serment seront transmis au nouveau conseiller et au Centre Public d'Action Sociale.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal précédent est approuvé sans remarque.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====